

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2003 CMQC 56
2003 CMQC 57

Québec, ce 27 avril 2004

PLAINTES DE:

Madame C.L.

ET DE

C.L.L.,
Par Monsieur Y.D.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN DE DEUX PLAINTES

[1] Le 6 février 2004, le Conseil de la magistrature reçoit une plainte rédigée par M^{me} C.L. reprochant au juge (...) son attitude ainsi que des propos tenus alors qu'il présidait un procès en Cour du Québec, division des petites créances.

[2] La plainte, ainsi libellée, mentionne notamment :

«Le 19 janvier 2004, j'ai eu l'audition de ma cause devant monsieur le juge (...) de la Cour des petites créances de Montréal, cause portant le numéro (...)

Dans ce dossier, je poursuivais M^e F.G. et le Barreau du Québec en dommages en responsabilité professionnelle pour un montant de 7 000.00\$.

Tout au long de l'audition, monsieur le juge a eu une attitude **revêche** à mon égard.

Avant de prendre le tout en délibéré, monsieur le juge a demandé qui m'a rendu les services pour tenter les procédures devant la Cour des petites créances.

M^e F.G. s'est empressée de dire au juge que c'était le C.L.L.

Et monsieur le juge (...) a eu cette remarque : «**CA SENT A PLEIN NEZ**»

Cette remarque de monsieur le juge a été faite avant que ce dernier ne prenne la cause en délibéré.

Monsieur le juge a rendu jugement le 20 janvier 2004. Je vous annexe une copie dudit jugement.

Je ne suis pas surprise dudit jugement compte tenu des paroles qu'il a prononcé avant de prendre le tout en délibéré.

Monsieur le juge savait que le C.L.L. m'avait aidé puisqu'il avait au dossier les mises en demeure avec l'entête du C.L.L.

Monsieur le juge a été **partial** depuis le début et il a quand même jugé ma cause.»

[3] Le 9 février 2004, le Conseil reçoit une autre plainte relative à la même affaire, portant la signature de M. Y.D., au nom du C.L.L..

[4] La plainte se lit ainsi :

«Le 19 janvier 2004, une de nos membres, madame C.L., a eu une audition de sa cause devant monsieur le juge (...) de la Cour des petites créances de Montréal, cause portant le numéro (...).

Notre membre nous a apporté l'enregistrement mécanique de l'audition du 19 janvier 2004.

Nous avons été étonnés d'entendre la remarque de monsieur le juge (...).

Avant de prendre l'affaire en délibéré, monsieur le juge a demandé qui avait aidé madame C.L.. Et pourtant monsieur le juge avait dans le dossier les deux mises en demeure avec l'entête du C.L.L. Je vous annexe une copie des dites mises en demeure.

M^e F.G. a répondu avec empressement que c'était le C.L.L.

Et monsieur le juge de répondre sur un ton qui en dit long : «**Ca sent à plein nez**» et de prendre le tout en délibéré.

Le 20 janvier 2004, monsieur le juge a rendu son jugement et son jugement «Ca sent à plein nez». En effet il a rejeté la poursuite de notre membre. Je vous annexe une copie de son jugement.

Cela en dit long sur notre magistrature au Québec si un juge devient revêche devant une personne qui se fait aider par le C.L.L. et qui en plus exprime verbalement son hostilité envers le C.L.L.

Ce juge a clairement exprimé sa partialité avant de prendre le tout en délibéré.

Pourquoi nos membres doivent subir un juge bourru parce qu'ils sont membres du C.L.L.

La Cour suprême ne s'est-elle pas prononcée en novembre 2000 dans le dossier (...)? Je vous annexe une copie du jugement de la Cour suprême en juillet 2001.

Comment seront jugés nos autres membres qui auront le malheur de passer devant lui?

Qu'est-ce que le C.L.L.a pu faire à ce juge pour être dans son nez?

Combien de juges au Québec rendent des jugements en sentant par le nez?

L'attitude de ce juge nous amène à considérer notre magistrature comme une risée.

L'expression orale d'une opinion d'un juge en prenant le tout en délibéré nous confirme que notre justice est biaisée.

Qu'est-ce qu'il y avait de si déplaisant parce que notre membre a été aidée par le C.L.L.?

Notre membre n'a pas le salaire d'un juge pour se faire représenter par un avocat, membre du Barreau et de plus n'est pas admissible à l'aide juridique.

Ce juge a démontré un esprit retors pour s'en prendre à une femme qui s'est très bien préparée pour défendre sa cause et qui a eu le malheur de se faire aider par le C.L.L..

Par la présente je porte une plainte formelle contre ce juge qui ne mérite plus de s'asseoir sur le banc puisqu'une autre senteur de quelque nature que ce soit pourrait influencer son jugement à l'avenir.»

LES FAITS

[5] L'écoute de l'enregistrement des débats survenus lors du procès démontre ce qui suit.

[6] Le juge (...), patiemment et poliment, interroge les témoins, écoute leur témoignage et permet à M^{me} C.L., la plaignante, de lui soumettre certaines questions s'adressant aux témoins.

[7] Deux avocats sont assignés par la plaignante à très court avis, soit le vendredi

après-midi, pour une audition se tenant le lundi suivant. Or, il s'avère que l'un d'eux a bien peu sinon rien à dire au regard du litige.

[8] Pendant toute l'audition, le juge (...) traite équitablement et respectueusement la plaignante. Jamais il n'a une attitude revêche à son égard; il ne manifeste par ailleurs aucune partialité.

[9] Prenant la cause en délibéré, il rend jugement le lendemain, rejetant la requête après avoir souligné l'absence de toute preuve tant à l'égard de la faute que du dommage.

[10] Immédiatement avant de prendre l'affaire en délibéré, le juge (...) mentionne : «C'est peut-être une opinion personnelle mais ça sent le Service...»

[11] M^e G., la défenderesse, intervient et précise : «C.L.L.»

[12] Le juge complète alors sa pensée : «... C.L.L.à plein nez cette affaire-là.»

L'ANALYSE

[13] Tel que souligné précédemment, le juge (...) a eu un comportement, au cours du procès, qui ne prête aucunement flanc à la critique.

[14] Il ne reste donc que sa remarque qui se résume à : *C'est peut-être une opinion personnelle mais ça sent le C.L.L.à plein nez cette affaire-là.*

[15] Le dossier de la Cour contient suffisamment de documents portant l'entête du C.L.L. pour démontrer son implication dans la poursuite de M^{me} L.

[16] Rappelons que la remarque du juge (...) a été prononcée après qu'il ait entendu toute la preuve et donc alors qu'il était en mesure d'en constater les lacunes.

[17] Le juge doit pouvoir, en toute liberté, sans crainte de sanction et en toute indépendance, lorsqu'il est de bonne foi, exprimer sa pensée à l'égard de la valeur d'une preuve et de ce qui peut en expliquer les déficiences.

[18] La remarque du juge (...) ne peut, en l'espèce, constituer une faute déontologique.

CONCLUSION

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que les plaintes ne sont pas fondées.